RÈGLEMENT (CEE) N° 2493/83 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux gants, y compris les moufles, de la sous-position 42.03 B I du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, du 8 décembre 1982, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1983 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

considérant que, en vertu des articles 1er et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour les gants, y compris les moufles, de la sous-position 42.03 B I du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 222 450 Écus ; que, à la date du 31 août 1983, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 6 septembre 1983, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3377/82 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.03 B I	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : B. Gants, y compris les moufles : I. de protection pour tous métiers

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 363 du 23. 12. 1982, p. 1.